

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression	
NUMERO	française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1973

12 janv. — Décret n° 73-11 portant attribution à titre exceptionnel et étranger, de médailles du mérite militaire	3
14 fév. — Décret n° 73-49 portant attribution, à titre exceptionnel et étranger, de la médaille du mérite militaire	3
30 mars — Décret n° 73-90 portant nomination, à titre exceptionnel et étranger, dans l'Ordre du Mono	3
25 juin — Décret n° 73-134 portant nomination à titre exceptionnel et étranger, dans l'Ordre du Mono	3
28 nov. — Décret n° 73-225 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1973-74	3
3 déc. — Décret n° 73-226 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des finances et de l'économie	4

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX
Décision portant passage automatique d'échelon 5

1973

4 déc. — Arrêté n° 141/INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1973	5
4 déc. — Arrêté n° 142/INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1973	5
5 déc. — Arrêté n° 144/INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1973	5
5 déc. — Arrêté n° 145/INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1973	5
5 déc. — Arrêté n° 146/INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1973	6
Arrêté n° 411/INT-MFEP du 6 décembre 1971 autorisant l'ouverture d'un casino (rectificatif)	6
Arrêtés et décision portant nomination, exclusion temporaire et admission à la retraite	6

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
1973

27 nov. — Arrêté n° 197/PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel de l'armée nationale togolaise	7
--	---

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
1973

20 nov. — Décision n° 1168/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à M. Hubert Kponton	7
22 nov. — Décision n° 1189/MFE/F accordant une subvention supplémentaire à l'université du Bénin	7

22 nov. — Décision n° 1190/MFE/F accordant une dotation de fonds à l'université du Bénin	7
23 nov. — Décision n° 1203/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école multinationale de télécommunications de Rufisque	7
23 nov. — Décision n° 1204/MFE/F portant octroi d'une subvention au comité national olympique du Togo	8
23 nov. — Décision n° 1209/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.)	8
26 nov. — Décision n° 1223/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	8
26 nov. — Décision n° 1225-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil international de l'action sociale	8
26 nov. — Décision n° 1231/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du cercle « France Outre-Mer »	8
26 nov. — Décision n° 1232/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme alimentaire mondial des Nations Unies (PAM)	6
26 nov. — Décision n° 1233/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports..	8
26 nov. — Décision n° 1234/MFE/FO portant autorisation de versement d'une subvention au trésorier-payeur	8
26 nov. — Décision n° 1235/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'union internationale des télécommunications	8
27 nov. — Décision n° 1239/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports de la Côte d'Ivoire	9
27 nov. — Décision n° 1240/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation internationale de cacao	9
27 nov. — Décision n° 1241/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM)	9
27 nov. — Décision n° 1242/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ..	9
27 nov. — Décision n° 1245/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le développement	9
1973	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
13 nov. — Arrêté n° 29/MEN/DPE portant organisation et déroulement d'une enquête sur le coût de l'éducation	9
13 nov. — Circulaire n° 2222/MEN-DPE relative à l'enquête sur le coût de l'éducation, contribution des parents	9
22 nov. — Arrêté n° 30/MEN portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du premier degré	12
22 nov. — Arrêté n° 31/MEN portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du premier degré	12
6 déc. — Décision n° 307/MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1973-1974	12
Arrêté portant nomination	13
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, révision de situation administrative, passages automatiques d'échelon, détachement, mise en disponibilité, reprise de fonctions, classement, radiations, acceptation de démissions, cessation de fonctions, incarcération et admission à la retraite	13

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1973

28 nov. — Arrêté interministériel n° 37/MTP/MFE complétant et modifiant les dispositions du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du Port Autonome de Lomé ..	18
Décision portant nomination	19

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	
Additif à une précédente décision portant nomination	19

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nomination, affectation, sanction disciplinaire et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination	19
--	----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté déclarant le diplôme d'agent de promotion sociale	20
--	----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1973

22 nov. — Arrêté n° 138/INT-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Allassani Salifou, Lobert Bébé, Adoté Bonaventure, Sagbo Félix, Folly Ekoué Pascal, Anthony Heindrick alias Handry Havé Kokou, Tumbi Aoudou Emmanuel, Loumonvi Kossi Victor, Hatékan Yaovi, Dayah Koffi Jos, Totro Obodai John, Kamaro Kafaré, Agbodjalou Kossi, Zinsou Dossou Alexandre et Agbla Amouzou Marcellin	20
Décisions pour tant nomination de secrétaires de chefs de canton	21

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973

4 déc. — Arrêté n° 477/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yamba Agbandawo	21
4 déc. — Arrêté n° 478/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoh Bossou Antoine	22
Arrêté portant approbation de rôles	22

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1973

21 nov. — Arrêté n° 35/MTP-DMG/SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une savonnerie à Tokoin (route de l'aéroport) par la Socito à Lomé	23
29 nov. — Arrêté n° 38/MTP/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Tokpli, circonscription administrative de Tabligbo par M. Gnininvi Akpadja Jean	22

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Amélioration et réfection de pistes rurales — (régions plateaux et centrale) ..	22
Avis d'appel d'offres (Fournitures des engrais et insecticides destinés aux cultures vivrières et industrielles)	23
Récépissé de déclaration d'association (Fraternité du cœur cosmique)	24
Récépissé de déclaration d'association (Union Internationale d'Entraide Mutuelle « U.I.E.M. »)	23
Changement de nom patronymique	24
Avis de perte de titre foncier	24
Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Situations aux 31 juillet et 31 août 1973)	24

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****D E C R E T S**

DECRET N° 73-11 du 12 janvier 1973 portant attribution, à titre exceptionnel et étranger, de Médailles du Mérite Militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du Mérite Militaire, en particulier son article 3,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est attribué, à titre exceptionnel et étranger, aux membres du personnel du bureau d'aide militaire française ci-après, la médaille du mérite militaire :

1° — Adjudant Barthoulot François — Léon — Ulysse — instructeur au centre d'instruction de la gendarmerie nationale ;

2° — Maréchal des Logis-Chef Fournie Georges — instructeur à la musique des forces armées togolaises.

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 13 janvier 1973, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-49 du 14 février 1973 portant attribution, à titre exceptionnel et étranger, de la Médaille du Mérite Militaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du Mérite Militaire, en particulier son article 3,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est attribué, à titre exceptionnel et étranger, à l'adjudant de gendarmerie Sanchez Francisco — membre du personnel du bureau d'aide militaire française au Togo — la médaille du mérite militaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-90 du 30 mars 1973 portant nomination, à titre exceptionnel et étranger, dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — M. Robert T'Jonck, directeur du bureau de l'agence France presse de Lomé, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'ordre du Mono

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-134 du 25 juin 1973 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les membres du personnel de l'assistance technique militaire française ci-après :

1 — AU GRADE D'OFFICIER :

Le capitaine de génie Claude Garçon — Cie de génie du R.I.T.

2 — AU GRADE DE CHEVALIER :

Le lieutenant des troupes de marine Bernard Fustec — Escadron Blindé du R.I.T.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-225 du 28 novembre 1973 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 73-154 du 16 août 1973 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1972-73 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1973-74 est fixée au 3 décembre 1973.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite:

Café robusta-niaouli : 90 francs le kilogramme

Café arabica : 115 francs le kilogramme.

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 111.808 francs cfa la tonne pour le robusta-niaouli et à 136.761 frs cfa la tonne pour l'arabica.

Art. 4. — La date de la commercialisation des cafés dits triages et brisures sera fixée ultérieurement.

Art. 5. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne

Région d'Akposso nord : 1.300 francs la tonne

Région d'Akposso plateau : 1.300 francs la tonne

Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne

Région de Pagala : 1.300 francs la tonne

Région de Dayes : 1.500 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 novembre 1973

Général E. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE
BAREME CAFE ROBUSTA-NIAOULI 1973/74**

francs CFA la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 90.000

- 1 Commission acheteur produit 1.800
- 2 Manutention, loyer magasin acheteur produit .. 400
- 3 Transport au centre de collecte 2.000

2.184

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 94.200

- 4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 1.109
- 5 Transport chemin de fer 1.075

2.184

VALEUR NU-BASCULE LOME 96.384

- 6 Passage au catador y compris déchets 1.600
- 7 Calibrage 1.500
- 8 Sacherie 16 2/3 à 56 933
- 9 Amortissement de sac 10 % 93
- 10 Entrée et sortie magasin 492
- 11 Loyer magasin Lomé 300
- 12 Financement 9 % 4 mois VLM 3.223
- 13 Frais généraux fixes 2.900

11.041

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	107.425
14 Commission acheteur agréé (3 % V.L.M. + Transit)	3.257
15 Transit (y compris voie locale) ..	1.126

4.383

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 111.808

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE
BAREME CAFE ARABICA 1973/74**

francs CFA la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 115.000

- 1 Commission acheteur produit 1.800
- 2 Manutention, loyer magasin acheteur produit .. 400
- 3 Transport au centre de collecte 2.000

4.200

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE .. 119.200

- 4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 1.109
- 5 Transport chemin de fer 1.075

2.184

VALEUR NU-BASCULE LOME 121.384

- 6 Passage au catador y compris déchets 1.600
- 7 Sacherie 16 2/3 à 56 933
- 8 Amortissement de sac 10 % 93
- 9 Entrée et sortie magasin 492
- 10 Loyer magasin Lomé 300
- 11 Financement 9 % 4 mois V.L.M. 3.950
- 12 Frais généraux fixes 2.900

10.268

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 131.652

- 13 Commission acheteur agréé (3 % V.L.M.
+ Transit) 3.983 |- 14 Transit (y compris voie locale) 1.126 |

5.109

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 136.761

DECRET N° 73-226 du 3 décembre 1973 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des finances et de l'économie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu le décret n° 67-156 du 27 juillet 1967 portant création d'un secrétariat général au ministère des finances et de l'économie ;

Vu le décret n° 67-168 du 23 août 1967 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des finances et de l'économie ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Emile Yao Etsi, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon est nommé secrétaire général du ministère des finances et de l'économie.

Art. 2. — Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le décret n° 67-168 du 23 août 1967, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 décembre 1973

Général E. Eyadéma

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**Passage automatique d'échelon**

Décision n° 57-MJ du 4-12-73 — Est constaté pour compter du 14 septembre 1973, le passage automatique au 2e échelon de son grade de M. Polo Arégha Alain, magistrat du 2e grade 1er échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 141-INT-STCS du 4/12/73 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1973 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (pers.) —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 360.000

Chapitre VII — Services sociaux (pers.)

Article 3 — Dispensaires 50.000

410.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1973 :

Chapitre IV — Services des travaux municipaux (personnel) —

Article 4 — Salaire des manœuvres de voirie 80.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux 228.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports 2.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 100.000

410.000

Arrêté N° 142-INT-STCS du 4-12-73 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1973 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Article 1 — Traitement du personnel titulaire 410.000

Chapitre VII — Services sociaux (pers.) —

Article 1 — Enseignement et sports 47.000

Article 2 — Hygiène 25.000

Article 3 — Dispensaires 118.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1973 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article premier — Entretien des routes et ponts etc 100.000

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés etc 82.000

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 60.500

Art. 6 — Alimentation en électricité 117.500

Chapitre IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Art. 4 — Prison civile 240.000

600.000

Arrêté N° 144-INT-STCS du 5-12-73 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1973 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 150.000

Chapitre IV — Services des travaux régionaux (personnel) —

Art. 2 — Traitement (principal et accessoires) du personnel non titulaire 250.000

400.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1973 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article premier — Entretien des routes et ponts 38.030

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 361.970

400.000

Arrêté N° 145-INT-STCS du 5-12-73 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1973 :

Chapitre VII — Services sociaux (pers.)

Article premier — Enseignement et sports ... 16.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1973 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 10 — Achat de tickets de marché et de taxe civique 16.000

Arrêté N° 146-INT-STCS du 5-12-73 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1973 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 6 — Alimentation en électricité 200.000

Chapitre VII — Services sociaux (pers.) —

Article premier — Enseignement et sports... 100.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Art. 3 — Dispensaires 200.000

500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1973 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire 32.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article premier — Entretien des routes et ponts etc 400.000

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules des travaux régionaux 68.000

500.000

Rectificatif

RECTIFICATIF du 21/11/73 à l'arrêté interministériel n° 411/INT/MFEP du 6 décembre 1971 autorisant l'ouverture d'un casino.

Au lieu de :

Article premier. — M. Walter Amavi Lokotrolo, domicilié à Lomé, Hôtel Miramar, B.P. 1556 et la société Lafinco group international dont le siège est à Lomé, Hôtel Miramar B.P. 1556, sont autorisés conjointement, dans les conditions prévues par la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970, à tenir une maison de jeux (casino) dans des locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet de l'hôtel Miramar sis à Ablogamé, route d'Anécho, appartenant à M. Lokotrolo.

Ils seront tenus de se conformer pour tout ce qui concerne l'exploitation de ladite maison de jeux (administration, comptabilité et fonctionnement), aux clauses d'un cahier des charges qu'ils devront soumettre à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et aux dispositions du présent arrêté.

Lire :

Article premier. — M. Walter Amavi Lokotrolo, domicilié à Lomé, Hôtel Miramar, B.P. 1556, est autorisé, dans les conditions prévues par la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970, à tenir

une maison de jeux (casino) dans les Locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet de l'hôtel Miramar sis à Ablogamé, route d'Anécho, lui appartenant.

Il sera tenu de se conformer, pour tout ce qui concerne ladite maison de jeux (administration, comptabilité et fonctionnement), aux clauses d'un cahier des charges qu'il devra soumettre à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et aux dispositions du présent arrêté d'une part aux prescriptions de l'arrêté n° 424/ aménagés et réservés à cet effet de l'hôtel Miramar sis torisations d'exploiter des machines à sous.

Le reste sans changement

Nomination

Arrêté n° 139-INT du 22-11-73 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 142-INT-STCS et 8-INT des 15-12-71 et 18-1-73.

Les fonctionnaires d'Etat dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions de chefs de divisions ci-après :

M. Gbadoé Gabriel, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon, chef de division des affaires politiques et administratives -

M. Telou A. Alexandre, secrétaire d'administration principal 3e échelon, chef de division des services de tutelle et de gestion des collectivités locales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1973.

Exclusion temporaire

Décision n° 136-INT-DSN-DAPM du 26-11-73, — Est et demeure rapportée la décision n° 119/INT/DSN-DAPM du 12 octobre 1973 portant suppression temporaire du bénéfice de l'indemnité de risques infligée à M. Daketse Emmanuel, officier de police de 2e classe 3e échelon pour une durée de deux mois à compter du 1er novembre 1973.

En application des dispositions prévues par l'article 97 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Daketse Emmanuel, officier de police de 2e classe 3e échelon est exclu de ses fonctions pour faute grave en service à compter du 1er décembre 1973 pour une durée de deux (2) mois.

Pendant toute la durée de son exclusion de fonctions M. Daketse Emmanuel :

1 — n'aura pas droit à son traitement

2 — continuera à percevoir la totalité des allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Retraite

Arrêté n° 143/INT/DSN/DAPM du 5-12-73 — M. Sossou Kadjoyima, gardien de la paix 5e échelon et M. Monkpe Palanga, gardien de la paix 5e échelon sont

admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1974.

M. Monkpe Palanga qui bénéficie de deux (2) ans de rappel d'ancienneté pour services militaires est élevé au 6e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1973.

Par application des dispositions prévues par l'article 160 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 deuxième alinéa et par l'article 69 du décret n°69-122 du 10 juin 1969, MM. Sossou Kadjoyima et Monkpe Palanga bénéficient d'une bonification de service égale au 1/5 de la durée de leurs services dans la police.

Nom et prénoms	Durée des services	Nombre d'années	Bonification
Sossou Kadjoyima	de 1952 à 1973	21 ans	4 ans 2 mois 12 jours
Monkpe Palanga	de 1966 à 1973	9 ans	1 an 24 jours

Ces fonctionnaires sont reclassés ainsi qu'il suit :

Sossou Kadjoyima, gardien de la paix 7^e échelon-B.S. 4 ans 2m 12 jours 1-1-74 — gardien de la paix 8e échelon-A.C. 2 ans 2m 12 jours 1-1-74 — gardien de la paix 9e échelon-A.C. 2 mois 12 jours.

Monkpe Palanga, gardien de la paix 6e échelon-B.S. 1 an 24 jours 1-1-74 — gardien de la paix 6e échelon A.C. 1 an 24 jours.

Les gardiens de la paix concernés par le présent arrêté bénéficieront de la gratuité de transport en vue de réintégrer leur lieu d'origine respectif.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 197-PRMDN du 27-11-73 — A compter du 1er décembre 1973, le médecin-aspirant Bissang Kézié est promu au grade de médecin-lieutenant — échelon 2 — indice 1.550 dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1168-MFE-F du 20/11/73 — Est autorisé le paiement au profit de M. Hubert Kponton, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs cfa représentant la première tranche du montant de l'achat par la République togolaise du « Musée Kponton ».

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire BIAO 251-35-C-29-733-Y à Lomé, ouvert au nom de l'intéressé.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget d'investissement, titre V, chapitre 5, article 2, paragraphe 1, rubrique b, gestion 1973, sera régularisée ultérieurement.

Décision n° 1189-MFE-F du 22/11/73 — Une subvention supplémentaire de quinze millions (15.000.000) de francs cfa est accordée à l'université du Bénin pour lui permettre d'ouvrir la première année de médecine.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant n° 119 ouvert dans ses écritures, en faveur de l'université du Bénin.

Tout retrait de fonds au trésor sera conditionné par la présentation des pièces justificatives des dépenses dûment visées par le contrôleur financier dudit établissement.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 16 sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1190-MFE-F du 22/11/73 — Une quatrième provision de cinquante millions (50.000.000) de francs cfa est constituée pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'Université du Bénin.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant n° 119 ouvert dans ses écritures, en faveur de l'université du Bénin.

Tout retrait de fonds au trésor sera conditionné par la présentation des pièces justificatives des dépenses dûment visées par le contrôleur financier dudit établissement.

La dotation accordée est renouvelable sur demande du Recteur de l'Université du Bénin, après justification des dépenses antérieures, imputables au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 16.

Décision n° 1203-MFE-F du 22/11/73 — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale de télécommunications de Rufisque, de la somme de un million neuf cent quarante six mille (1.946.000) francs cfa représentant un acompte sur la part contributive du Togo au budget de fonctionnement de ladite école au titre de l'année 1971-1972.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 010-92 CCP-Dakar ouvert au nom de cette école.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1204-MFE-F du 23-11-73 — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs cfa est accordée au comité national olympique du Togo (C.N.O.T.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50047 ouvert à l'union togolaise de banque à Lomé au nom dudit comité.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 3, paragraphes 1, 2 et 3.

Décision n° 1209-MFE-F du 23-11-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE), à son compte n° 36-280-006-BIAO à Bobo-Dioulasso, de la somme de cinq millions sept cent quatre vingt et un mille (5.781.000) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de ladite organisation au titre de l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1223-MFE-F du 26-11-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, compte UNESCO n° 949-1-191558 Chase Manhattan Bank, International Division n° 1 New-York N.Y. 10015, de la somme de 21.888 dollars USA soit quatre millions neuf cent soixante huit mille cinq cent soixante seize (4.968.576) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget dudit organisme au titre de l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1225-MFE-F du 26-11-73 — Est autorisé le paiement au profit du conseil international de l'action sociale, de la somme de soixante neuf mille (69.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au budget de cet organisme au titre des années 1972 et 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 13442-74-CCP-Paris ouvert au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 25, article 5, paragraphe 5 (CF. n° 222 du 22-1-1973).

Décision n° 1231-MFE-F du 26-11-73 — Est autorisé le paiement au profit du cercle « France Outre-Mer », de la somme de soixante quinze mille (75.000) francs cfa représentant la contribution volontaire du Togo audit cercle pour l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5620-57 CCP ouvert à Paris au nom de ce cercle.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1232-MFE-F du 26-11-73 — Est autorisé le paiement au profit du programme alimentaire mondial des Nations Unies (PAM), de la somme de un million trois cent quatre vingt dix mille (1.390.000) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900 105 BNP — Lomé ouvert au nom de la FAO/PAM.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 1233-MFE-FO du 26-11-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports, de la somme de cent trente cinq mille (135.000) francs cfa représentant le montant des frais du matériel sportif fourni aux stagiaires togolais à Yaoundé (Cameroun).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.060.667 de la société camerounaise de banque de Yaoundé, ouvert au nom dudit institut.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 33, article 4, paragraphes 2 et 3 (CF 134 du 16 janvier 1973).

Décision n° 1234-MFE-FO du 26-11-73 — Est autorisé le versement au profit de la société nationale d'investissement, pour la gestion 1973 au titre de fonds de garantie, de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs représentant la subvention du budget général du Togo à ladite société.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation du paiement effectué par anticipation.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 15, paragraphe 2.

Décision n° 1235-MFE-F du 26-11-73 — Est autorisé le paiement par anticipation à l'ordre du secrétaire général de l'union internationale des télécommunications à la « Place des Nations — CH 1211 Genève 20 (Suisse) » de la somme de trente sept mille sept cent cinquante (37.750) francs suisses soit deux millions cinq cent quatorze mille cinq cent vingt sept (2.514.527) francs cfa représentant la contribution du Togo, année 1974, au budget de l'UIT.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 — a, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1239-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports de la Côte d'Ivoire, de la somme de neuf cent quatre vingt dix mille (990.000) francs cfa représentant le reliquat de la pension due par les élèves boursiers togolais en stage audit institut.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 28 885 CCP ouvert à Abidjan au nom de l'I.N.J.S.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 33, article 4, paragraphes 2 et 3.

Décision n° 1240-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale de cacao, de la somme de ₣ 5,579 soit deux millions neuf cent soixante huit mille vingt huit (2.968.028) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget administratif de ladite organisation au titre de l'année 1973-1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1265 1201 ouvert à la Barclay's Bank International Limited 8/9 Hanover Square, Londres, WIR OPD au nom de l'O.I.C.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1241-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer (BEPTOM), de la somme de trois cent seize mille six cent soixante dix (316. 670) francs cfa représentant le montant des frais de travaux effectués par cet organisme pour le compte du service des postes et télécommunications de la République togolaise.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal 9042-16 Paris ouvert au nom de l'agent comptable du BEPTOM.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1242-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à son compte n° 9.270.142. UTB. Lomé, de la somme de quatorze millions sept cent trente et un mille cinq cents (14.731.500) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 4^e trimestre 1973 en application des articles 2 et 10 de la convention de St. Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

Décision n° 1245-MFE-F du 27-11-73 — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de la somme de un million sept cent mille (1.700.000) francs cfa repré-

sentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900 105 — BNP — Lomé ouvert au nom du PNUD.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 — b.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 29-MEN/DPE du 13 novembre 1973 portant organisation et déroulement d'une enquête sur le coût de l'Éducation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la convention TOGO-PNUD-UNESCO en matière d'assistance pour le développement de l'éducation ;

Vu la nécessité de mener une enquête sur le coût de l'éducation en vue de la préparation des plans de développement économique et social,

ARRETE :

Article premier — En vue de déterminer les dépenses relatives à l'éducation dans les prochains plans de développement économique et social, une enquête sur le coût de l'enseignement est ouverte sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2 — Les écoles dont liste jointe, sont choisies pour cette enquête.

Art. 3 — L'enquête sera dirigée par le service de la planification de l'éducation.

Art. 4 — Les inspecteurs et les directeurs de l'enseignement du premier degré, les proviseurs et chefs d'établissement de l'enseignement du second degré sont invités à assurer le déroulement normal de ladite enquête.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 novembre 1973

B. Malou

Circulaire N° 2222-MEN-DPE du 13 novembre 1973 relative à l'enquête sur le coût de l'éducation, contribution des parents.

Messieurs,

Il est aujourd'hui admis que l'éducation est un facteur de développement d'une Nation quelle que soit sa taille.

A ce titre, l'école doit être considérée dans la société comme un secteur de production de biens et de services, et comme telle une unité de production. Elle ne peut être donc en activité sans connaître le coût de ses installations et de son fonctionnement d'une part ; sans être assurée du financement des dépenses afférentes d'autre part.

L'éducation est dans notre pays, comme partout ailleurs, la plus grande entreprise nationale du point de vue, aussi bien de ressources humaines que des ressources financières qu'elle doit mettre en oeuvre

pour remplir convenablement et efficacement les fonctions qui lui sont dévolues.

D'ailleurs, il suffit d'analyser le budget de l'Etat pour se rendre compte des efforts que déploie le gouvernement, puisqu'en 1973, l'Etat a consacré plus 1/4 de son budget à l'éducation, ceci pour répondre à l'objectif de scolarisation totale dans un proche avenir et le développement du désir d'instruction exprimé par les populations.

Si cet objectif et ce désir continuent à se manifester encore, le financement de l'éducation sera donc appelé à s'accroître d'année en année de telle sorte que l'effort du gouvernement seul ne suffira plus et qu'il faudrait faire appel à d'autres sources de financement, telles que les contributions des organisations non gouvernementales et des parents d'élèves.

En effet, si jusqu'à présent il est relativement aisé de connaître les sources de financement et les dépenses de l'Etat ainsi que celles des organisations non gouvernementales à partir de documents disponibles, il est très difficile de connaître la participation exacte des parents d'élèves sans une enquête appropriée.

Aussi pour déterminer la contribution de la Nation en matière d'éducation, le gouvernement a-t-il décidé de mener une enquête auprès des élèves de l'enseignement du premier degré et de ceux du second degré ; la connaissance du montant de ces dépenses permettra :

- de déterminer le coût total de l'éducation, non seulement pour l'Etat, mais aussi pour la Nation (Etat, Collectivités secondaires, organisations non gouvernementales, parents d'élèves, etc) ;

- de connaître le coût d'un élève aux divers niveaux de l'école pour pouvoir mesurer la rentabilité de cette unité de production (système d'enseignement) ;

- d'analyser les dépenses en éducation, en vue de rendre le financement plus efficace ;

- de disposer des instruments de mesure pour l'élaboration des futurs plans de développement économique et social.

Une enquête d'une telle valeur scientifique ne peut être correctement et efficacement menée sans la participation effective des responsables directs (inspecteurs, chefs d'établissement, directeurs d'école, chargés de cours et de classe).

C'est donc dans ce souci de rendre les fiches d'enquête utilisables que la présente circulaire vous est adressée pour votre réelle contribution. Inutile de vous rappeler que de la qualité de vos réponses dépendra le succès de l'enquête et par voie de conséquence, l'efficacité de l'application des décisions qui découleront des résultats obtenus.

Je vous invite donc à manifester le plus d'enthousiasme possible pour le déroulement de l'enquête en vous conformant aux instructions ci-dessous.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Dans l'impossibilité d'enquêter les 320.000 élèves de l'enseignement du premier degré et 28.000 de l'enseignement du second degré pour des raisons financières, le principe d'une enquête par échantillonnage a été retenu.

C'est ainsi qu'au niveau de l'enseignement du premier degré, 30.000 élèves seront choisis et au niveau du second degré 23.000 à raison de 40 élèves par classe.

L'organisation de l'enquête comprend 4 parties :

- Préparation des fiches
- Envoi d'une équipe d'enquêtes sur le terrain
- Dépouillement
- Publication.

L'expédition des fiches d'enquête se fera par voie postale. Le contrôle de l'enquête sera assuré par les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles et chargés de cours appuyé par une équipe de la direction de la planification de l'éducation.

Les maîtres chargés des classes de cours préparatoires et des cours élémentaires aideront leurs élèves à remplir objectivement les fiches. Ceux des classes de cours moyens et de l'enseignement secondaire expliqueront à leurs élèves comment remplir les fiches et en cas de difficulté interviendront sans toutefois déformer leurs informations.

Lomé, le 13 novembre 1973

B. Malou

LISTE DES ECOLES RETENUES POUR L'ENQUETE SUR LE COUT DE L'EDUCATION

REGION MARITIME

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE LOME

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| <i>A — Ecoles publiques</i> | <i>B — Ecoles catholiques</i> |
| 1) Aflao Totsi | 7) Amoutivé NDA |
| 2) Bè Aklassou | 8) Nyékonakpoè garçons |
| 3) Dévégé | |
| 4) Marina groupe A. | <i>C — Ecoles protestantes</i> |
| 5) Tokoin Adjallé A. | 9) Evangélique Bè |
| 6) Agbale Pedogan | Lom-Nava |

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE D'ANECHO

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| <i>A — Ecoles publiques</i> | <i>B — Ecoles catholiques</i> |
| 1) Adjido | 6) Gounkopé |
| 2) Afagnagan | |
| 3) Attitongon | <i>C — Ecoles protestantes</i> |
| 4) Aklakou | 7) Méthodiste Aklakou |
| 5) Kutschenritter | |

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE VOGAN

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| <i>A — Ecoles publiques</i> | <i>B — Ecoles catholiques</i> |
| 1) Vogan | 4) Vogan filles |
| 2) Hahotoe | |
| 3) Zooti | |

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE TABLIGBO

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| <i>A — Ecoles publiques</i> | <i>B — Ecoles catholiques</i> |
| 1) Tabligbo Route d'Anécho | 4) Kouvé centre |
| 2) Tchekpo Dédékpé | |
| 3) Kouvé | |

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE TSEVIE

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Kévé 8) Adamghé
 2) Zogbépimé 9) Badja
 3) Game
 4) Tsévié école centrale *C — Ecoles protestantes*
 5) Alokoegbé 10) Tsiviépé
 6) Atchanvé
 7) Gatti

REGION DES PLATEAUX

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE KLOUTO

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Tomegbé 9) Adéta
 2) Palimé centre 10) Hanyigba Todji
 3) Akata-ville
 4) Amoussoukopé *C — Ecoles protestantes*
 5) Glékové 11) Dayes Todome
 6) Agou-gare
 7) Dayes Apéyéomé
 8) Akpadapé

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE D'ATAKPAME

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Adanka 5) Gléi
 2) Djama Kpota *C — Ecoles protestantes*
 3) Nyamassila 6) Atakpamé-ville
 4) Akaba

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE D'AKPOSSO

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Badou ville 9) Kpete Bena
 2) Amlamé *C — Ecoles protestantes*
 3) Okou 10) Klabé Efukpa
 4) Maflo-Béna 11) Sodo
 5) Ezimé
 6) Kougnohou
 7) Patatoukou
 8) Dzogbégan

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE NUATJA

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Nuatja 4) Nuatja St. Paul
 2) Aghatitoe
 3) Tohoun

REGION CENTRALE

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE SOKODE

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Aleheridé 4) Yaokopé
 2) Tchamba 5) Sokodé garçons
 3) Sokodé camp

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE SOTOUBOUA

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Sotouboua 5) Dereboua
 2) Blitta
 3) Ayengré
 4) Langabou

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSARI

- A — Ecoles publiques*
 1) Bassari centrale 3) Nawaré
 2) Kabou

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BAFILO

- A — Ecoles publiques* 1) Bafilo centrale

REGION DE LA KARA

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE LAMA-KARA

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Awandjello 3) Camp Landja
 2) Tchitchao 4) Tchare

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE PAGOUDA

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Kétao 2) Siou Kawa

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE NIAMTOUGOU

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Niamtougou centrale 2) Baga

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE KANDE

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Kandé centrale 2) Ossakre

REGION DES SAVANES

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE DAPANGO

- A — Ecoles publiques* *B — Ecoles catholiques*
 1) Dapango centrale 6) Boumbouaka filles
 2) Nioukpourma 7) Dapango garçons
 3) Nanergou
 4) Korbongou
 5) Naki Est

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE MANGO

- A — Ecoles publiques*
 1) Mango centrale 2) Djabou

ARRETE N° 30-MEN du 22 novembre 1973 portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Vu la lettre n° 110-IPDAN du 19 octobre 1973 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré d'Anécho demandant le morcellement de l'école officielle d'Aklakou en deux groupes ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — L'école publique d'Aklakou est morcelée comme suit :

Localité	Situation actuelle	Nouvelle situation	
		Groupe A	Groupe B
Anécho	15 classes	école centrale d'Aklakou (10 cl.)	école officielle d'Aklakou Zouhonou (5 classes)

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 14 novembre 1974 sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 22 novembre 1973

B. Malou

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 janvier 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Les groupes scolaires ci-après désignés sont morcelés comme suit :

Localité	Situation actuelle	Nouvelle situation	
		Groupe A	Groupe B
Kétao Takidè	14 classes	10 classes	4 classes
Kétao marché			

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 14 novembre 1974 sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 22 novembre 1973

B. Malou

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 13 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

DECIDE :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1973-1974 auront lieu aux dates suivantes :

(voir tableau annexé)

Art. 2 — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1973

B. Malou

DECISION N° 307-MEN du 6 décembre 1973 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1973-1974.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

CALENDRIER DES EXAMENS ET CONCOURS SCOLAIRES — ANNEE SCOLAIRE 1973-1974

Type d'examens ou concours	Début des Inscriptions	Date de clôture du registre	Date de l'écrit	Date de correction	Oral	Contrôle
Entrée en 6 ^e	15 janvier 1974	25 février 1974	31 mai 1974	4 juin 1974		
C.E.P.E.	15 janvier 1974	30 avril 1974	18 juin 1974	Immédiate		
B.E.P.C.	15 janvier 1974	15 mars 1974	6-6 au 8-6-74	13 juin 1974	19 juin 74	19 juin 74
Probatoire	15 janvier 1974	15 mars 1974	10, 11 et 12-6-74	17 juin 1974	20 juin 74	
C.A.P. commercial	15 janvier 1974	15 mars 1974	10 au 15-6-74	Immédiate		
Epreuves techn. prat. de prob.			4, 5-6-74	"		
C.A.P. industriel	15 janvier 1974	15 mars 1974	17 au 22-6-74	"		
C.A.P. ménager	15 janvier 1974	15 mars 1974	17 au 22-6-74	"		
CAP « Couture flou » & CAP des en bât. & en const. mécanique	15 janvier 1974	15 mars 1974	4 au 9-6-74	"		
B.E.P. commerciaux	15 janvier 1974	15 mars 1974	20 au 25-6-74	"		
Epr. tech. pratiques du bacc.			20, 21 et 22-6-74	"		
Brevet de technicien	15 janvier 1974	15 mars 1974	25, 26, 27-6-74	26-6-74 au 30-6-74	1 ^{er} Gr : 1 ^{er} au 3-7-74	2 ^e Gr : 4, 5 et 6-7-74
C.F.E.N.	2 mai 1974	5 juin 1974	8 au 13-7-74	Immédiate		
Monitorat	15 janvier 1974	30 mars 1974	29-8-74	4-9-74		
C.E.A.P.	15 janvier 1974	30 mars 1974	29 et 30-8-74	4-9-74		
C.A.P.	15 janvier 1974	30 mars 1974	29 et 30-8-74	4-9-74		
Recrutement IAS	1 ^{er} juillet 1974	30 juillet 1974	2-9-74	4-9-74		
Examens entrée E.N.S.	10 juillet 1974	10 août 1974	2-9-74	Immédiate		
Baccalauréat	15 janvier 1974	15 mars 1974	25, 26, et 27-6-74	du 26 au 30-6-74	1 ^{er} Gr : du 1 au 3-7-74	2 ^e Gr : 4, 5 et 6-7-1974
Epreuves facult. du bacc.			24-6-74			
Baccalauréat-session de remplac.			23 au 25-9-74	26-9-74	1 ^{er} Gr : 27-9-74	2 ^e Gr : 28-9-74

Nomination

Arrêté n° 32-MEN du 23-11-73 — M. Meyer Etienne, professeur au lycée de Tokoin, est nommé conseiller pédagogique de l'organisme de recherche sur l'enseignement de la mathématique, en remplacement de M. Louis Lafage rentré définitivement en France.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 869-MFP du 16/11/73. — M. Napala Ayitou Henri, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté des sciences et de médecine vétérinaires de l'Ukraine (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 870-MFP du 16/11/73 — M. Hounake Akakpo Benoît, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la

disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 871-MFP du 16/11/73 — Mme Mathey, née Sarrailli Jeanne Marcelle Marie, titulaire de la licence et de la maîtrise en philosophie, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 873-MFP du 16/11/73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 647-MFP du 15 décembre 1970 portant nomination.

M. Missiaméy Guillaume, instituteur rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice 950) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) pour compter du 1^{er} janvier 1972 (AC néant).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 874-MFP du 16/11/73. — M. Amavi A. Prosper, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit de l'université de droit, d'économie et de

sciences sociales de Paris, qui a en outre subi avec succès l'examen de fin de stage du cycle d'études à l'école nationale des services du trésor de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central de 2^e classe 1^{er} échelon catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 9 septembre 1973 (ancienneté néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 875-MFP du 16/11/73. — M. Belei A. Daniel, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle B, titulaire du BEPC et qui a suivi avec succès le cours de spécialisation en économie bancaire pour la formation des cadres moyens et supérieurs des pays africains de Milan (Italie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et reste mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 juillet 1973.

Arrêté n° 876-MFP du 16/11/73. — M. Zato Assoumanou, sténo-dactylographe permanent de 6^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat du centre régional de perfectionnement en secrétariat d'Abidjan, du certificat de l'institut commercial et industriel de Kinshasa, qui a en outre suivi avec succès le cours de spécialisation en économie bancaire pour la formation des cadres moyens et supérieurs des pays africains de Milan (Italie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et reste mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 juillet 1973.

Admissions

Arrêté n° 899-MFP du 26/11/73. — M. Yacoubi Djibril Jean-Luc, titulaire de la licence de journalisme et de la licence de philosophie de l'université de Strasbourg (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 907-MFP du 26/11/73. — MM. Kognanou K. Benoît et Kossi Yawo Christophe, titulaires du CAP (option ajusteur), du brevet d'enseignement industriel mécanique générale, qui ont en outre suivi les cours de formation professionnelle à l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon et au collège d'enseignement technique, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs techniques de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 908-MFP du 26/11/73 — M. Adzimahe Kossi Wilson Philippe, titulaire du « Diploma in Physical Planning » de l'université des sciences et technologie de Kumasi (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 909-MFP du 26/11/73. — Mlle Dogba Akossiwa Félicia, titulaire du BEPC, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 911-MFP du 26/11/73 — M. Komlan Hubert, admis au concours direct pour le recrutement d'agents spécialisés ouvert par arrêté n° 229-MFP du 23 février 1973, est nommé dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 912-MFP du 26/11/73. — M. Meramdjougoma Balaléguima Paul, titulaire de la licence ès-lettres de la faculté des lettres et sciences humaines de Saint-Etienne, de la maîtrise (C2) d'enseignement de lettres classiques de l'université des sciences humaines de Strasbourg, de la licence et de la maîtrise (C3) de journalisme et technique de l'information du centre d'enseignement du journalisme de Strasbourg (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Révision de situations administratives

Arrêté n° 913-MFP du 27/11/73. — La situation administrative de M. Kabraitema Bruno, agent technique de la santé publique, titulaire du certificat d'anesthésie-réanimation délivré par l'hôpital Le Dantec de Dakar (République du Sénégal) est révisée comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-11-63 — infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (indice 600)
- 25-2-64 — agent technique de la santé publique de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750)
- 25-2-66 — agent technique de la santé publique de 2^e classe 2^e échelon
- 25-2-68 — agent technique de la santé publique de 2^e classe 3^e échelon

25-2-70 — agent technique de la santé publique de 2^e classe 4^e échelon

25-2-72 — agent technique de la santé publique de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 914-MFP du 30/11/73. — La situation administrative de M. Messan Adika Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e

classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est reprise comme suit :

18-10-71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

18-10-73 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 915-MFP du 30/11/73. — Une bonification d'ancienneté est accordée aux commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale ci-après désignés, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Date de titularisation	Ancienneté de services d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée	Ancienneté totale	Ancienneté conservée
Quaye Emmanuel	1-3-59	1-2-73	11 a 11 m	6 ans	1 an	7 ans
Lawson T. Séraphin	12-7-65	1-2-73	6 a 6 m 18 jours	4 a 4 m 12 jours	1 an	5 a 4 m 12 j
Agbobli Humphrey	12-7-65	1-2-73	6 a 6 m 18 jours	4 a 4 m 12 jours	1 an	5 a 4 m 12 j
Akakpo Augustin	1-4-64	1-2-73	7 a 10 m	5 a 2 m 2 jours	1 an	6 a 2 m 20 j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Quaye Emmanuel

1-2-73 — Commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon + AC 7 ans

1-2-73 — Commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon + AC 5 ans

1-2-73 — Commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon + AC 3 ans

1-2-73 — Commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon + AC 1 an

Lawson T. Séraphin et Agbobli Humphrey

1-2-73 — Commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon + AC 5 a 4 m 12 j.

1-2-73 — Commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon + AC 3 a 4 m 12 j.

1-2-73 — Commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon + AC 1 a 4 m 12 j.

18-9-73 — Commis d'administration 2^e classe 4^e échelon (Ancienneté épuisée)

Akakpo Augustin

1-2-73 — Commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon + AC 6 a 2 m 20 j

1-2-73 — Commis d'administration 2^e classe 2^e échelon + AC 4 a 2 m 20 j

1-2-73 — Commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon + AC 2 a 2 m 20 j

1-2-73 — Commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon + AC 2 m 20 j.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 916/MFP du 30-11-73 — Une bonification d'ancienneté de 4 ans 1 mois 20 jours est accordée à M. Bakerga Urbain, moniteur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services d'agent non fonctionnaire du 15 octobre 1963 au 31 décembre 1969 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-72 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans 1 mois 20 jrs bonification d'ancienneté

1-1-73 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 3 ans 1 mois 20 jrs AC

1-1-73 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon + 1 an 1 mois 20 jrs AC

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 917/MFP/ du 30/11/73 — Une bonification d'ancienneté est accordée aux infirmiers d'élevage de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ci-après désignés, en application des dispositions de l'article 31 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de services d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Kolani Honoré	4-2-52	18 ans 8 mois 26 jours	6 ans
Mensah K. Emmanuel	16-7-64	6 ans 3 mois 15 jours	4 ans 2 mois 10 jours
Akakpo Sakram Frédéric	1-4-68	2 ans 7 mois	1 an 8 mois 20 jours
Méatchi Adolphe	13-3-56	14 ans 7 mois 17 jours	6 ans
Byao Faram	1-1-44	26 ans 10 mois	6 ans
Parou Tadjia S. Gilbert	15-4-61	9 ans 6 mois 15 jours	6 ans
Tchiou Zoumaro	1-12-56	13 ans 11 mois	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Byao Faram	Kolani Honoré
Parou Tadjia S. Gilbert.	Meatchi Adolphe
Tchiou Zoumaro	

1-11-72 — infirmiers d'élevage de 2^e classe 2^e échelon + 6a bonification

1-11-72 — infirmiers d'élevage de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 4 ans

1-11-72 — infirmiers d'élevage de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 2 ans

Mensah K. Emmanuel

1-11-72 — infirmier d'élevage de 2^e classe 2^e échelon + 4a 2m 10j bonification

1-11-72 — infirmier d'élevage de 2^e classe 3^e échelon + A.C. 2a 2m 10j

1-11-72 — infirmier d'élevage de 2^e classe 4^e échelon + A.C. 2m 10 jrs

Akakpo Sakran Frédéric

1-11-72 — infirmier d'élevage de 2^e classe 2^e échelon + 1a 8m 20 jrs bonification

18-2-73 — infirmier d'élevage de 2^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1726/MFP/ du 28/11/73 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leurs grades des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de la statistique générale :

Cadre des ingénieurs des travaux statistiques (catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe

29.9.73 — Aziaka Sébastien, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe

17.7.73 — Amelewonou W. Cosmas, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 3^e échelon

Cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade d'opérateur mécanographe de 1^{ere} classe

1.7.73 — Ayenu Seth, opérateur mécanographe de 1^{ere} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'aide-statisticien de 2^e classe

11.7.73 — Ahlin K. Crespin, aide-statisticien de 2^e classe 3^e échelon

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

5.7.73 — Kponsihoin K. Alex, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. épuisée

Cadre des agents techniques et des aides-opérateurs mécanographes (catégorie C)

Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

15.7.73 — Addra Albert

15.7.73 — Afangbedji Ekwé Alexandre.

15.7.73 — Adzonyoh Paul

17.7.73 — Hossou Atsouvi Venance

25.7.73 — Apedo Komi Alfred

1.8.73 — Ayawo Yohannes

1.8.73 — Koffi Louis

1.12.73 — Agbogan Kokou Michel

agents techniques de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

5.7.73 — Azianti Amouzou Sylvestre, agent technique de 2^e classe 2^e échelon — A.C. épuisée

5.7.73 — Amaglo Mathieu, agent technique de 2^e classe 2^e échelon — A.C. épuisée

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

10.9.73 — Egletanye Edouard

10.9.73 — Eklou N. François

10.9.73 — Agbodjan Benoît Barnabé

agents spécialisés de 2^e classe 2^e échelon

Décision n° 1727/MFP du 28/11/73 — Les secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale ci-après désignés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 3 décembre 1973 (ancienneté épuisée) :

Dramani Dama Alfred	Djafalo Léopold
Fetor Pierre	Barcola Jean
Bouraima Issaka	Boukari Fousséni
Kombate Patrice	Bilante Jean
Lawson L. Herman	Awumadi K. Vincent

Décision n° 1731/MFP du 30/11/73 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la météorologie et de l'aéronautique civile :

Cadre des ingénieurs de la météorologie (catégorie A1)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

1.12.73 — Ahianlegbedji Gustave, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon

Cadre des ingénieurs de la météorologie (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

6.11.73 — Brenner Guy, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1.7.73 — Hemou M.K. Joachim, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

*Cadre des assistants (catégorie C)**Au 3^e échelon du grade d'assistant principal*

25.9.73 — Amedegnato Cosme, assistant principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'assistant principal

1.7.73 — Zekpa Antoine, assistant principal 1^{er} échelon

1.12.73 — Mensah-Dzraku Michel, assistant principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'assistant de 1^{ère} classe

1.7.73 — Pindra Laniwarou

1.7.73 — Yanda Félix

16.8.73 — Barben Berth

20.9.73 — Bahun Wilson Robert

1.10.73 — Boukari Eugène

1.10.73 — Dovi Théodore

assistants de 1^{ère} classe 2^e échelon

*Cadre des agents spécialisés (catégorie D)**Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé principal*

1.7.73 — Avonogbé Thomas, agent spécialisé principal 1^{er} échelon

Décision n° 1734/MFP du 30/11/73. — M. Folly Béné Benoît, contremaître 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 8 octobre 1973 — A.C. : 3 ans 7 mois 7 jours.

Décision n° 1735/MFP du 30/11/73. — M. Ahama-dah Ferdinand, adjoint technique principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 4 septembre 1972 — AC : 3 mois 3 jours.

Décision n° 1736/MFP du 30/11/73. — Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de leurs grades respectifs des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps judiciaires :

*Cadre des greffiers (catégorie B)**Au 2^e échelon du grade de greffier de 1^{ère} classe*

1.10.73 — Ako Philibert, greffier de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

3.10.73 — Ayivor Joseph Nelson, greffier de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

7.8.73 — Kangni A. Léonard, greffier de 2^e classe 3^e échelon.

Décision n° 1738/MFP du 30/11/73. — M. Koudama Koffi Mathias, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 21 septembre 1972 — AC néant.

Décision n° 1739/MFP du 30/11/73. — Mme Amaïzo Virginie, professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1973 — AC : 3 mois

Décision n° 1740/MFP du 30/11/73 — M. Honyiglo Benjamin, contrôleur principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires du trésor, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 13 novembre 1972 — A.C. : 9 mois 12 jours.

Détachement

Arrêté n° 878/MFP du 21/11/73. — Il est mis fin au détachement de Mme. Adeoussi, née Bohn Thérèse, sage-femme de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} novembre 1973.

Disponibilité

Arrêté n° 918/MFP du 30/11/73. — M. Ezian D. Hermann, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des Postes et télécommunications, en service au centre des chèques postaux à Lomé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 12 novembre 1973 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 919/MFP du 30/11/73. — M. Mathe Simon Pierre, professeur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Kpodji à Palimé est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1973 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 922/MFP du 30/11/73 — M. Ayeh Kossi Joseph administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la statistique générale est placé

sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 18 novembre 1973 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Reprise de fonctions

Arrêté n° 926/MFP du 30/11/73 — Est constatée pour compter du 1er novembre 1973, la reprise de fonctions de Mme Amavi A. Marguerite, sage-femme de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique placée en position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 120/MFP du 31 janvier 1973.

Classement

Décision n° 1733/MFP du 30/11/1973 — M. Ahorloo Albert, employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle D, en service à la direction des travaux publics, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité aide-comptable), est classé à la 5e catégorie échelle A.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Radiations

Arrêté n° 877/MFP du 21/11/73 — Les enseignants ci-après désignés, qui ont abandonné leurs fonctions depuis le 17 septembre 1973, sont rayés des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter de la même date

de Souza Mario Emmanuel, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire ;

Moussoukou A. Emmanuel, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire ;

Kumfo Gamélé Thaddéus, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Arrêté n° 923/MFP du 30/11/73 — M. Nouboukpo Pierre, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 17 septembre 1973.

Arrêté n° 924/MFP du 30/11/73 — M. Battah Roger, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 1er octobre 1973.

Démissions

Arrêté n° 888/MFP du 30/11/73 — Est acceptée pour compter du 17 septembre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Ouassane Issaka, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 925/MFP du 30/11/73 — Est acceptée pour compter du 30 octobre 1973, la démission de son emploi offerte par Mlle Kponyo Honorée, institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Cessation de fonctions

Décision n° 1743/MFP du 30/11/73 — Est constatée pour compter du 15 octobre 1973, la cessation de fonctions des instituteurs et institutrices-adjoints stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps de l'enseignement admis à l'école normale supérieure d'Atakpamé :

Instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires	
Wilson Bahun Emmanuel	de Souza Alfred
Talouga Hada Sébastien	Gaibo Julia
Tchaa René	Folikoué Folly Alphonse
Sinon Djogou Charles	Bawa Kossi
Ilarc Kokou Etienne	Afo Denis
Téko Virgile	Iko Komlan Nestor
Bassabi Taminou	Kpadia Dan Daniel
Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires	
Agblegnon Emmanuel	Saman Mawa Clotaire
Tagba Agouda Sébastien	Afolabi Amoussou
Yovogan Assou	Assogbavi Agnès
Adam Inoussa	Olle Komba Marie Claire

Incarcération

Décision n° 1729-MFP du 28-11-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 1055/MFP du 8 août 1973 constatant incarcération de M. Bodjona Ali Antoine, administrateur civil de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Retraite

Arrêté n° 889/MFP du 23/11/73 — M. Lawani Liamidi Gabriel, contremaître 2e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1974.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 37/MTP/MFE du 28 novembre 1973 complétant et modifiant les dispositions du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du Port Autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Sur proposition du conseil d'administration du Port Autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits du Port Autonome de Lomé,

ARRETEMENT :

Article premier — Seront perçus pour la manutention de céréales en vrac au port de Lomé les droits suivants :

- Manutention terre — par tonne 550 francs cfa
- Manutention bord — par tonne 100 francs cfa.

Les deux opérations sont exécutées exclusivement, et simultanément par le port.

Art. 2 — L'article 23 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 est complété comme suit :

“ Les tarifs de chargement et de déchargement sont appliqués pour les opérations de reprise des marchandises du quai, ou des terres-pleins, ou des magasins-cales sur les véhicules routiers ou ferroviaires. Ils sont appliqués également pour les opérations de sous-palan directement sur les véhicules placés à pied d'œuvre par le port et non par le client.”

Art. 3 — Le paragraphe 4 de l'article 32 du décret n° 68-93 susvisé relatif à la réduction de 22 0/0 sur les tarifs de manutention d'importation en cas de déchargement sur les véhicules, est abrogé.

Art. 4 — L'article 35 du décret n° 68-93 susvisé est complété comme suit :

§ 5 — Les taux afférents au stockage dans les magasins seront perçus pour les voitures de tourisme à nul véhicules utilitaires, marchandises encombrantes et colis lourds, même s'ils sont stockés sur les terres-pleins.

Art. 5 — L'article 49 du décret n° 68-93 susvisé est modifié comme suit :

Article 49 nouveau — Sont considérés comme colis lourds, ceux qui pèsent trois (3) tonnes ou plus par pièce, à l'exception des containers, quels que soient leurs poids.

Art. 6 — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 nov. 1973

*Le ministre des travaux publics, des mines,
des transports, des postes et télécommunications,*

A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie,

Ed. Kodjo

Nomination

Décision n° 417-MTP-CFT du 29-11-73 — M. Claveranne Pierre, de l'assistance technique française, précédemment chef du bloc diesel, est nommé conseiller technique et adjoint au chef du service matériel-traction.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1974.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Additif

Au lieu de :

M. Banla Yaya, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en service au cabinet du ministère du commerce et de l'industrie est nommé comptable régisseur de la caisse d'avance et billeteur des agents permanents.

Lire :

M. Limdo Banla Yaya, aide-comptable de 4^e catégorie échelle A, en service au cabinet du ministère du commerce et de l'industrie est nommé comptable régisseur de la caisse d'avance et billeteur des agents permanents, en remplacement de M. Amesse Anani Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1973.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

Décision n° 394-MER du 5-12-73 — M. Djelema K. Claude, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon de l'élevage, en service à la direction des pêches est nommé chef de la division opérationnelle de la direction des pêches, en remplacement de M. Lawson Body Frédéric appelé à d'autres fonctions.

M. Lawson Body Frédéric, adjoint-technique des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef de la division opérationnelle de la direction des pêches est remis à la disposition du service des forêts et chasses.

La solde de M. Lawson continuerait à être supportée par le budget général, chapitre 20, article 12 (service des pêches) jusqu'au 31 décembre 1974.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaire

Décision n° 372-MER du 30-11-73 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Baïte René, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon des eaux et forêts dont l'absence irrégulière avait été constatée par arrêté n° 800-MEP du 13 novembre 1972.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 20/11/73 à l'arrêté n° 10/MER-DGER du 27 juillet 1973 portant nomination.

M. Sant'Anna Racim, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon d'agriculture est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale par intérim, en remplacement de M. Koffi Omer appelé à d'autres fonctions.

Au lieu de :

Ses émoluments sont imputables sur le chapitre 20, article 16, paragraphe 1 du budget général.

Lire :

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 15 — paragraphe 2 du budget général.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Octroi de diplômes

Arrêté n° 19/MSPAS du 28/11/73 — Le diplôme d'agent de promotion sociale est décerné aux élèves du centre national de formation sociale (promotion 1971-1973) dont les noms suivent :

Lare Madeleine	Daoudou Alassani
Tangou Firmin	Bawa Tawani.
Adomayakpor Pauline	

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 138-INT/APA/AA du 22/11/73 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Allassani Salifou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1935 à Dapango (Togo), fils de Allassani et de Zaliatou gardien de nuit à Lomé, condamné pour violence à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 11331/23332) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Lobert Bébé, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1955 à Gao (République du Mali), fils de Adosso Robert et de Dindéré, apprenti-mécanicien à Lomé, condamné pour recel à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 11133/22222) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Adoté Bonaventure, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1951 à Niamey (République du Niger), fils de feu Adoté Michel et de Sanda Marie, apprenti-chauffeur à Lomé, condamné pour vol à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 33333/23332) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Sagbo Félix, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1939 à Agbomé-Kalavi (République du Dahomey), fils de feu Sagbo et de feu Adémé, manoeuvre à Lomé-Bassadj, condamné pour coups et blessures volontaires à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 11114/32222) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Folly Ekoué Pascal, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1953 à Accra (République du Ghana), fils de Folly Djéké et de Amoyi, apprenti-tailleur à Lomé-Tokoin, condamné pour vol à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 11124/33222) ;

f) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Anthony Heindrick alias Handry Havé Kokou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1949 à Kéta (République du Ghana), fils de Anthony et de Akou, apprenti-chauffeur à Aflao (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 11135/32222) ;

g) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Tumbi Aoudou Emmanuel, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1943 à Egué (République du Ghana), fils de Tumbi Aboubakar et de Amegbo Thérèse, sans profession, demeurant à Lomé, condamné pour vol à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 11131/23222) ;

4

h) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Loumonvi Kossi Victor, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1953 à Tadjévi (République du Ghana), fils de Ahouté Loumonvi et de Yikpo Agbongbé, manoeuvre à Tamalé (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour détention et usage de faux billets de banque à six mois de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et deux mille cinq cents (2.500 francs) d'amende par le tribunal correctionnel (FD. 11134/43232) ;

i) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Hatekan Yaovi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1942 à Kpogan-Baguida (République du Togo), fils de Agbolossou Hatekan et de Gavi Koufonhouin, menuisier-pêcheur à Kpogan-Baguida (Togo), condamné pour vol d'effets vestimentaires et de numéraires à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 11133/32232) ;

j) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Dayah Koffi Jos, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Takoradi (République du Ghana), fils de Dayah Agonah et de Kodjo Esipepp, peintre à Aflao (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 13114/43232) ;

4

k) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Totro Obodai John, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1945 à Accra (Ghana), fils de Totro Soy et de Jacob Amaduna, pêcheur à Accra (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 11115/52222) ;

5

l) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kamaro Kafaré, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1950 à Zebou-Cotonou (République du Dahomey), fils de Kamaro et de Sikirato, vendeur de fil à coudre à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 11131/32222) ;

m) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Agbodjalou Kossi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1955 à Agbozoumé (République du Ghana), fils de feu Agbodjalou Kokou et de Amevi, sans profession, domicilié à Aflao (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour tentative d'escroquerie à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (sans formule digitale) ;

n) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Zinsou Dossou Alexandre, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1943 à Cotonou (République du Dahomey), fils de Zinsou Cyprien et de Holonou Antoinette, apprenti-chauffeur à Cotonou (Dahomey), de passage à Lomé, condamné pour vol à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (sans formule digitale) ;

o) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Agbla Amouzou Marcellin, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Ouidah (République du Dahomey), fils de Agbla Kokou et de Nagne Madeleine, apprenti-mécanicien à Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel (FD. 13314/42233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaires de chef de canton

Décision n° 139/INT/APA/AP du 26-11-73 — Il est mis fin, pour compter du 30 juin 1972, aux fonctions, de M. Akondo Aliassim, secrétaire du chef de canton d'Agoulou.

M. Alidou Alassani est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1972, secrétaire du chef de canton d'Agoulou (circonscription administrative de Sokodé, en remplacement de M. Akondo Aliassim.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 56.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

Décision n° 140/INT/APA du 26/11/73 — Il est mis fin aux fonctions des personnes ci-après désignées pour compter de :

31/8/73 — M. Massiwoélé K. Etienne, secrétaire du chef de canton de Boufalé.

30/9/73 — M. Alassani Aliou, secrétaire du chef de canton de Sirka.

Sont nommées en qualité de secrétaires de chefs de canton, les personnes dont les noms suivent pour compter de :

1^{er}/9/73 — M. Koumai Assima Gaston, en remplacement de M. Massiwoélé K. Etienne, canton de Boufalé

1^{er}/10/73 — M. Tchao Bavéi Djoli, en remplacement de M. Alassani Aliou, canton de Sirka.

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité annuelle comme suit :

M. Koumai Assima Gaston, secrétaire du chef de canton de Boufalé : 48.000

M. Tchao Bavéi Djoli, secrétaire du chef de canton de Sirka : 48.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

Décision n° 141/INT/APA du 26/11/73 — Il est mis fin, pour compter du 31 mars 1973, aux fonctions de M. Lemou Delphin, secrétaire du chef de canton de Sotouboua.

M. Batchassi Kessa Théodore est nommé, pour compter du 7 mai 1973, secrétaire du chef de canton de Sotouboua (circonscription administrative de Sotouboua), en remplacement de M. Lemou Delphin.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 56.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 477-MFE-CR du 4-12-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent quarante quatre mille six cent cinquante six (144.656) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yamba Agbandawo, gendarme 6^e échelon n° mle 00115 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

M. Yamba Agbandawo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1973 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Atame, née le 3 juillet 1960

Sébastienne, née le 20 janvier 1963

Joseph, né le 30 avril 1963

Tartkom, né le 23 septembre 1965

Matanlada, née le 21 septembre 1966

Marie-Madeleine, née le 16 mars 1969

Marie-Rose, née le 16 mars 1969

Maurice, né le 22 septembre 1970

Ferdinand, né le 30 mai 1972.

Arrêté n° 478-MFE-CR du 4-12-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de soixante quatre mille cent cinquante deux (64.152) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Bossou Antoine, soldat de 1ère classe 5e échelon n° mle 50-987-14.185 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Edoh Bossou Antoine pour compter du 28 mars 1973, une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 80% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cent sept mille huit cent vingt (107.820) francs.

M. Edoh Bossou Antoine pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Théodore, né le 11 janvier 1958
 Louis, né le 21 juin 1960
 Joseph, né le 7 juillet 1964
 Eugène, né le 20 décembre 1965
 Honorine, née le 27 février 1967
 Françoise, née le 4 octobre 1967
 Anicet, né le 15 août 1968
 Raphaël, né le 12 septembre 1969
 Véronique, née le 19 février 1970.

Rôles

Arrêté n° 476-MFE-AI du 4-12-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

187 Lomé Taxe progres.	1.410
B.I.C.	1.069.963
188 Lomé Taxe progres.	23.795.612
Taxe progres. (C.F.)	6.877.497
	31.744.482

BUDGET COMMUNAL

187 Lomé Taxe civique	194.760
188 Lomé Taxe civique	1.041.420
189 Lomé Patentes	235.364
Ca/patentes	40.073
	275.437
	1.511.617
	33.256.099

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
 DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
 ET TELECOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 35-MTP-DMG-SIM du 21-11-73 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 21 novembre 1973 au 5 décembre 1973 au sujet de l'ouverture d'une Savonnerie à Tokoin (Route de l'Aéroport) par la SOCITO-Lomé.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de madame le maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 21 novembre 1973 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Madame le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Ouverture d'une carrière

Arrêté n° 38/MTP/DMG/SIM du 29-11-73 — M. Gnininvi Akpadja Jean est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de sable fin blanc à Tokpli, circonscription administrative de Tabligbo sur le domaine public.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Convention 1043-TO

Projet n° 3.100 — 639 — 18 — 10

Appel d'offres pour l'amélioration et la réfection des pistes rurales dans la région des plateaux et la région centrale.

AVIS AUX ENTREPRENEURS

Objet : Amélioration et réfection de pistes rurales dans la région des plateaux et dans la région centrale.

Les travaux sont répartis en 2 (deux) lots :

Lot n° I : 273 km dans la Région des Plateaux

Lot n° II : 242 km dans la Région Centrale.

Note : Les entreprises intéressées auront la possibilité de déposer également une soumission unique pour l'ensemble des deux lots.

Estimation : Les travaux sont estimés à la somme de :

Lot n° I : 72.000.000 f. cfa

Lot n° II : 66.500.000 f. cfa

Délai d'exécution : Pour le lot n° 1 le délai estimé est de 21 mois.

Pour le lot n° 2 il est de 18 mois.

Envoi des plis : Les soumissions en langue française devront parvenir par pli recommandé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant dix sept (17 heures) GMT du mardi 29 janvier 1974.

L'ouverture des plis aura lieu le 30 janvier 1974 à 15 heures au Palais de la Présidence du Gouvernement à Lomé (Salle de réunion de la commission consultative des marchés).

Achat des dossiers : Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu à la direction du génie rural, 30 Rue, Pasteur Baëta contre 4 rouleaux de papier « OZALID » pour achat sur place (ou un chèque de 10.000 f. cfa établi au nom du trésorier-payeur de la République togolaise).

ou 5 rouleaux de papier « OZALID » pour expédition par avion, (ou un chèque de 12.000 f. cfa établi au nom du trésorier-payeur de la République togolaise).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres ou Territoires et Pays d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

FONDS PROPRE TOGOLAIS

Programme : Développement de la République Togolaise

Projet : Modernisation du Secteur Rural

Financement : Fonds Propre Togolais.

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 68-DGER

Accéléré par consultation publique pour fourniture des engrais et insecticides destinés aux cultures vivrières et industrielles de la République togolaise pour :

- la promotion de l'Emploi des engrais
- développement des productions caféières et cacaoyères .

AVIS AUX ENTREPRENEURS

1) — **Objet :** Demande d'offres pour la fourniture en six lots des engrais et insecticides définis ci-après:

Lot n°1 Sulfate d'ammoniaque d'une teneur minimum de 20% de N. évalué comme azote ammoniacal (NH₄) 1.200 tonnes

Lot n°2 Superphosphate simple d'une teneur minimum de 20% P. 205 soluble dans l'eau 700 tonnes

Lot n°3 Urée sous forme granulée d'une teneur minimum de 45% d'azote.

Lot n°4 Chlorure de potassium type 60 d'une teneur minimum de 57% de K₂O soluble dans l'eau..... 200 tonnes.

Lot n°5 Engrais composé constitué par un mélange d'azote de phosphate et de potasse à égale proportion de matière active soit NPK 15-15-15..... 250 tonnes

Lot n°6 Produit à base de liquide — Formulation huileuse miscible aux huiles minérales et au gaz oil dosée à 16% de matière active (100 gr. par litre au minimum de lindane à l'exclusion de tout autre isomère 75.000 litres
ou à défaut le lindane, Ortho-Bux 50% matière active thermonébulisable miscible au gaz oil 30.000 litres.

Estimation : 85.430.000 fcs cfa; pour l'ensemble des six lots rendus à Lomé.

Participation : La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales résidant au Togo ou entretenant des relations commerciales avec la République togolaise.

Envoi des plis : Les soumissions en langue française devront parvenir par pli recommandé à M. le Président de la commission consultative des marchés (Présidence de la République togolaise) à LOME ou y être déposées le jeudi 14 février 1974 à 17 heures GMT au plus tard et l'ouverture des plis aura lieu le vendredi 15 février 1974 à 15 heures.

Achat des dossiers: Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu à la direction du génie rural — immeuble docteur Fiadjoe, angle rues Pasteur Baëta et Octaviano Olympio à partir de mardi 15 janvier 1974 contre un paquet de Stencil de 120 feuilles pour machine Gestetner.

Récépissés de déclaration d'associations

(N° 2148/INT/APA du 19-12-73)

Titre de l'association : « Fraternité du cœur cosmique ».
BUTS :

- 1) Développement spirituel de ses membres (amélioration, tolérance, abnégation) ;
- 2) Entraide fraternelle entre ses membres ;

3) Respect absolu des libertés de conscience de ses membres.

SIEGE SOCIAL : Bè — Lomé B.P. 6052

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts et liste des membres du bureau-directeur

(N° 2149-INT-APA du 19-12-73)

TITRE DE L'ASSOCIATION : [Union Internationale d'Entraide Mutuelle (U.I.E.M.)

BUTS : a) — Réunir un grand nombre de togolais et d'étrangers soucieux d'améliorer leurs conditions de vie par un système de cotisations régulières.

b) — Organiser pour le compte de ceux-ci, le recouvrement rapide des sommes à encaisser.

c) — Gérer et défendre par tous les moyens appropriés les intérêts généraux de ses membres.

d) — Contribuer au développement et à la prospérité économique de la nation togolaise en venant financièrement en aide aux organismes de bienfaisance à caractère social.

SIEGE SOCIAL : Lomé — 7 bis rue Mgr Cessou

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Par jugement n° 255/73 du tribunal coutumier de première instance de Niamtougou en date du 13 septembre 1973 :

Les noms patronymiques —

Yagsagoua, Tomfe, Kabraitouchouka, Guemba, Agoda,

Tiwarka, Kabotchouko, Bilakinam, Djonna, Kobaya

Taudjawa se substituent désormais à celui de "Saguintaah".

Avis de perte de titre foncier

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7668 de la République togolaise, volume XXXIX, folio 133, appartenant à Mme Cathérine Kayi Kangni.

(Pour première insertion).

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1973 (En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	89.330.310.416
— Billets de la zone franc	286.848.178	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	44.210.124	— Banques et Institutions Etrangères	410.374.132
— Trésor Français	59.265.912.683	— Banques et Institutions Financières Ouest Africaines	5.251.012.334
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	135.268.461	— Trésors Ouest Africains	13.643.094.669
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	17.574.386.579	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	99.822.910
— FMI — Tranche Or	6.658.324.048	— TRANSFERTS A EXECUTER	1.038.690.780
— FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	10.916.062.531	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	9.027.716	— Allocations droits de tirage spéciaux	12.258.674.820
— EFFETS ESCOMPTEES	49.467.060.369	— CAPITAL ET RESERVES	3.600.000.000
— Effets à court terme	32.973.823.627	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.083.941.415
— Obligations cautionnées			
— Effets à moyen terme (1)	16.493.236.742		
— EFFETS PRIS EN PENSION	790.000.000		
— Effets à court terme	790.000.000		
— Obligations cautionnées			
— TRESORS OUEST AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.294.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST AFRICAINS	206.688.507		
— Accords de paiement			
— FMI — convention du 4-12-69	206.688.507		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.713.474.402		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.629.023.857		
	137.715.921.476		137.715.921.476

(1) sur autorisation en cours de : 36.395.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION PROVISOIRE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31-8-73
(En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
- DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION - Billets de la zone franc - Correspondants en France - Trésor Français - AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES - FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL - FMI - Tranche Or - FMI - Droits de tirage spéciaux détenus .. - DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION - EFFETS ESCOMPTEES - Effets à court terme - Obligations cautionnées - Effets à moyen terme (1) - EFFETS PRIS EN PENSION - Effets à court terme - Obligations cautionnées - TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT - OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS - Accord de paiement - FMI convention du 4-12-65 - TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) - COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	503.454.103 64.603.101 58.740.853.431 135.287.909 17.574.386.579 6.658.324.048 10.916.062.531 3.966.095 51.259.765.261 32.580.781.218 1.640.996.474 17.037.987.569 949.000.000 949.000.000 — 1.298.000.000 206.688.507 — 206.688.507 1.714.996.775 6.278.077.122	- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION - COMPTES COURANTS CREDITEURS - Banques et Institutions étrangères - Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines - Trésors Ouest-Africains - Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains - TRANSFERTS A EXECUTER - Fonds monétaire international - Allocations droits de tirage spéciaux - CAPITAL ET RESERVES - COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	88.590.377.633 380.157.396 3.850.694.925 18.048.444.461 29.866.828 733.429.983 12.258.674.820 3.600.000.000 11.227.482.837
	138.719.078.883		138.719.078.883
(1) sur autorisation en cours de		Le Directeur Général	
37.158.000.000		R. Julienne	

